

I. Droit à la vie

A. Peine de mort

1. En 2018, de nombreux Etats avaient recommandé au Sénégal de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹.

2. L'article 7 de la Constitution sénégalaise protège le droit à la vie : « *La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques* ». Cet article ne traite cependant pas explicitement de la peine de mort.

3. La dernière exécution au Sénégal remonte à 1967 et l'État a aboli la peine de mort en 2004 par l'adoption de la loi 2004-38 du 28 décembre 2004 portant abolition de la peine de mort. Cependant, depuis cette date, le Sénégal maintient une position ambiguë concernant l'abolition de la peine de mort sur la scène régionale et internationale en ne prenant aucun engagement.

4. En effet, lors du vote de la Résolution 62/149 en décembre 2017 appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort par l'Assemblée générale des Nations unies, le Sénégal était absent. Par la suite, le Sénégal s'est abstenu lors des votes de cette même résolution en 2008, 2010, 2012 et 2014 ; puis ce dernier était absent lors des votes en 2016, 2018, 2020 et 2022. Le Sénégal est l'un des rares pays abolitionnistes africains qui n'a pas soutenu ces résolutions des Nations unies. Similairement, lors du vote de la résolution sur la question de la peine de mort du Conseil des droits de l'Homme en 2021, le Sénégal s'est de nouveau abstenu.

5. En outre, malgré les engagements pris dans le cadre de plusieurs fora internationaux, le Sénégal n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2-PIDCP). En effet, lors de son dernier passage à Examen périodique universel, le ministre de la Justice, Ismaïla Madior Fall, avait précisé que l'adhésion à cet instrument était à l'étude. Cependant, à l'heure actuelle, aucune mesure n'a été prise afin de sécuriser l'abolition de la peine capitale en ratifiant l'OP2-PIDCP ou en incluant expressément l'abolition dans la Constitution sénégalaise.

6. Enfin, en octobre 2022, lors d'une entrevue avec une délégation de la FIACAT et de WCADP aux côtés de la CADHP, la Représentation du Sénégal auprès de l'Union africaine s'est engagée à soutenir le projet de Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Recommandations :

- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;

B. Disparitions forcées

7. Le Sénégal a ratifié la Convention sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations unies le 28 novembre 2008. Les disparitions forcées ne sont pas prévues par le droit positif sénégalais. En effet, la loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal sénégalais, ne prévoit aucune infraction autonome de disparitions forcées.

¹ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Sénégal](#), A/HRC/40/5, 24 décembre 2018, para 144.1 à 144.3 recommandations par l'Albanie, l'Autriche, le Portugal, la Suisse, la Belgique, le Bénin, le Monténégro, le Paraguay, le Rwanda, le Togo, l'Uruguay et l'Islande.

8. Pour autant, certains cas de disparitions forcées ont été rapportés. Récemment, deux militaires, en l'occurrence l'Adjudant-chef de la gendarmerie Didier BADJI, en service à l'Inspection générale d'Etat et le Sergent Fulbert Sambou de la Direction des renseignements militaires ont disparu depuis le samedi 19 novembre 2022 dans des conditions mystérieuses. M. Badji a été retrouvé mort en état de putréfaction, par un pêcheur au large des côtes sénégalaises. À cause de sa décomposition, la justice a soutenu qu'une autopsie ne pouvait être pratiquée sur le corps, tandis que le Sergent Fulbert Sambou est encore introuvable.

Recommandation :

- Réviser la législation pénale pour introduire une infraction autonome concernant les disparitions forcées.

C. Décès en détention

9. Plusieurs cas de décès en détention ont été recensés. Il est notamment possible de citer les cas suivants (par ordre chronologique).

10. Cas Sény Sané : chef du village de Toubacouta en Casamance, il est décédé le 1^{er} août 2019 dans le pavillon spécial de l'hôpital le Dantec lors de sa détention. Son fils dénonce qu'il ait été maintenu en prison malgré qu'il fût très malade.

11. Cas de Babacar Mané et Cheikh Ndiaye : deux détenus, respectivement âgés de 17 et 18 ans sont décédés le 29 août 2019 à la MAC de Rebeuss à la suite d'un mouvement de panique causé par des étincelles venant du ventilateur. D'après l'autopsie menée par le docteur Ibou Thiam, les deux détenus sont décédés d'un arrêt cardiocirculatoire par électrocution et présentaient des lésions de brûlures électriques au niveau des épaules et des poignets et une congestion généralisée et intense des viscères.

12. Cas de François Mankabou : interpellé à Dakar le 17 juin 2022, jour de manifestations interdites à l'appel de la principale coalition de l'opposition Yewwi Askan Wi. Il était soupçonné de « faits d'actes de terrorisme et d'atteinte à la sûreté de l'État ». Il est décédé en détention le 13 juillet 2022, sa famille et sa défense dénoncent des actes de torture infligés par les policiers lors de sa garde à vue ». Selon le parquet il serait décédé des suites des blessures qu'il s'est occasionné en se cognant volontairement la tête aux grilles de sa cellule lors de sa garde à vue.

Recommandations :

- Veiller à ce que tous les décès en détention fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les responsables soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.

D. Recours excessif à la force

13. Concernant la répression des manifestations, l'exemple de la manifestation du 14 juin 2019 organisée par la plateforme *Aar Li Nu Bokk* (Protégeons le bien commun) peut être cité. En effet, le préfet de Dakar avait décidé d'interdire la manifestation organisée par la plateforme et qui visait à dénoncer les allégations de corruption dans le cadre de la signature de contrats pétroliers et gaziers impliquant notamment le frère du chef de l'État. Le préfet a invoqué des menaces réelles de troubles à l'ordre public et des craintes quant à l'incitation à la violence à travers des propos irrévérencieux à l'endroit des institutions publiques pour justifier cette interdiction. Les manifestants ont cependant décidé de maintenir la manifestation et se sont alors retrouvés confrontés à un important dispositif policier. Pour dissiper la manifestation, les policiers ont eu recours à de nombreux gaz lacrymogènes ce à quoi les manifestants ont répondu par des jets de

pierres. La manifestation et sa répression ont ainsi engendré plusieurs blessés et ont donné lieu à des arrestations.

14. Des manifestations sont survenues à la suite de l'arrestation le 3 mars 2021 d'une des principales figures de l'opposition, le député Ousmane Sonko. Ce dernier est accusé de « viols et menaces de mort » par une employée d'un salon de massage de Dakar, ce que son camp dénonce comme une « tentative de liquidation politique » de la part du président en exercice, Son Excellence Macky Sall. En se rendant au tribunal à la suite de sa convocation, M. Ousmane Sonko a été arrêté après avoir refusé de suivre l'itinéraire qui lui a été désigné par les forces de sécurité (FDS). Des heurts ont éclaté entre les forces de l'ordre et les sympathisants de l'opposant. Des manifestations demandant la libération de l'opposant se sont formées dans les jours suivants et ont été violemment réprimées. Le bilan établi par les autorités fait état de 14 morts du côté des manifestants et plusieurs blessés.

15. Le 16 mars 2023, des partisans de Ousmane Sonko ont affronté les FDS avant la comparution de celui-ci en justice pour une affaire de diffamation dans laquelle il est mis en cause par un ministre. Subséquemment à ces manifestations, Mamadou Korka BA, âgé d'une vingtaine d'années est mort à Bignona le lundi 20 mars 2023. Selon l'un de ses amis, il a reçu une grenade lacrymogène sur la tête.

16. Enfin, le 31 mai 2023 de violentes manifestations ont éclaté à Dakar suite à la condamnation d'un dirigeant de l'opposition, M. Ousmane Sonko², à deux ans d'emprisonnement pour corruption de la jeunesse, compromettant sa candidature à l'élection présidentielle de 2024. Ces manifestations ont été violemment réprimées et les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force, y compris létale. D'après l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHP), il y aurait eu 16 personnes tuées, 400 blessées et plus de 593 personnes arrêtées³. Des établissements publics et privés ont également été vandalisés par les manifestants. Il convient également de noter que les autorités ont décidé de suspendre l'accès à internet entre le 4 et 6 juin et l'accès aux réseaux sociaux entre le 2 et 7 juin.

17. S'agissant des formations aux droits humains auprès des agents des forces de l'ordre, il convient de noter que l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) a mis en place en février 2018, grâce à l'appui de l'Union européenne, une formation de 5 jours sur les droits humains à l'intention des élèves de l'école nationale de police. En 2022, appuyé par le fonds spécial créé le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT), l'ONLPL a organisé des formations à l'intention des agents féminins d'application des lois dans les régions de Saint Louis, Louga, Diourbel et Kédougou. Toutefois, en 2023, la première session en partenariat avec Amnesty International, portant notamment sur les Principes Méndez et qui visait quarante sous-officiers, a été reportée *sine die* en raison de manifestations de l'opposition politique programmée le lendemain de la formation. De manière générale, il existe des modules relatifs aux droits humains dans la formation des forces de défense et de sécurité. Cependant, les bénéficiaires cibles de ces formations sont souvent les cadres de l'administration et les membres de la société civile, trop peu liés directement aux prisons. De telles formations devraient viser prioritairement les directeurs et les surveillants de l'administration pénitentiaire garants au quotidien du respect des garanties judiciaires et des droits humains en détention. Après la formation initiale, les agents, quel que soit leur grade, devraient pouvoir accéder à des formations continues obligatoires aux frais de l'État.

Recommandations :

² Chef du parti politiques des Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité (PASTEF)

³ OMCT, [Sénégal : Des violences sur fond de tensions politiques menacent la paix sociale](#), 6 juin 2023.

- Veiller à ce que les allégations de recours excessif à la force par les agents de l'État fassent l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies et que les auteurs et autrices de ces actes soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes;
- Renforcer la formation des agents chargés d'application de la loi (juges, police nationale, gendarmerie et services pénitentiaires) en matière de droits humains en augmentant le nombre d'heures et les rendant continues et obligatoires.

II. Interdiction de la torture et de traitements cruels inhumains et dégradants

A. Incrimination de la torture

18. Depuis l'insertion par la loi n°96-15 du 28 août 1996 d'une définition de la torture, celle-ci est incriminée à l'article 295-1 du Code pénal. Cet article dispose « *constituent des tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercés par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec consentement express ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de faire subir des représailles, ou de procéder à des actes d'intimidation, soit dans un but de discrimination quelconque. La tentative est punie comme l'infraction consommée. Les personnes visées au premier alinéa coupables de torture ou de tentative seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F. Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier le doute. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne pourra être invoqué pour justifier la torture.* »

19. Cette incrimination de la torture n'est pas pleinement satisfaisante puisqu'elle ne correspond pas à la définition de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture, pourtant ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986. En particulier, la définition n'inclut pas la possibilité que les actes de torture puissent être infligés à une tierce personne et ne reprend pas tous les objectifs énoncés dans l'article 1^{er} (obtenir des renseignements, punir une personne, l'intimider et faire pression sur elle). En outre, les peines prévues ne sont pas proportionnées à la gravité de l'acte.

20. Une Commission de révision du Code pénal et Code de procédure pénale a été créée par le décret n°2002-1142 du 27 novembre 2002. D'après le gouvernement les révisions proposées devraient permettre de mettre l'incrimination de la torture en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture. Cependant, la version actuelle de ces révisions ne permettrait pas une conformité complète. 20 ans après, il convient d'observer l'absence de résultats de cette commission.

21. Concernant l'inadmissibilité des aveux obtenus par la torture, s'il est possible d'obtenir l'annulation de la procédure en cas d'atteinte aux droits de la défense sur le fondement de l'article 166 du Code de procédure pénale, il n'existe cependant pas de disposition expresse sur l'inadmissibilité de tels aveux dans ce Code.

Recommandations :

- Réviser le Code pénal au niveau de l'incrimination de la torture, en prévoyant des peines proportionnées à la gravité de ces actes ;
- Réviser le Code de procédure pénale afin d'interdire expressément l'utilisation comme preuve des aveux obtenus sous la torture ;

B. Actes de torture et mauvais traitements

22. Des allégations de torture continuent d'être recensées. À titre d'exemple, le cas d'Elimane Toure maintenu en garde à vue pour avoir proféré des menaces de mort, qui se serait suicidé le 19 février 2017 au Commissariat spécial du port de Dakar ce que sa famille conteste. Le médecin légiste a conclu à une asphyxie mécanique faisant suite à une pendaison ayant entraîné une luxation du rachis cervical. À la suite de ce décès, le commissaire spécial du port a été relevé de ses fonctions.

23. Autre exemple, l'affaire des policiers de Mbacké qui avaient « oublié » dans la malle de leur voiture une personne arrêtée, Ibrahima Samb, dans la nuit du 19 au 20 octobre 2013. D'après l'autopsie, Ibrahima Samb est décédé des suites d'un mécanisme d'hypoxémie-hypercapnie en atmosphère confinée ayant entraîné une détresse respiratoire et des troubles sanguins avec hémorragies pétéchiales polyviscérales et taches hémorragiques pulmonaires de Tardien. Plusieurs fractures au cou et dans les membres inférieurs ont également été constatées. Les quatre policiers impliqués, Almani Touré, Thiendella Ndiaye, Mahécor Ndong et Ousmane Ndao ont été arrêtés à Mbacké puis condamnés à 10 ans d'emprisonnement inculpés pour meurtre suivi de torture et d'acte de barbarie en première instance. Cependant, en appel, les policiers ont finalement été condamnés à 5 ans d'emprisonnement pour violences et voies de faits ayant entraîné la mort sans intention de la donner et à verser au père de la victime 20 millions de FCFA.

24. Des poursuites sont généralement engagées après des allégations de torture mais leur issue est souvent critiquée. Les sanctions disciplinaires sont généralement systématiques mais les peines ne sont pas toujours proportionnées à la gravité des actes.

Recommandations :

- Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies et que les auteurs soient poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes ;
- Prendre les mesures nécessaires à la prévention des actes de torture dans les lieux de détention et en particulier dans les locaux de police lors de l'arrestation et de la garde à vue.

C. Réparation des victimes de torture

25. L'article 2 du Code de procédure pénale dispose que « *L'action civile en réparation de dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Néanmoins, en dehors de ceux mis en place par les ONG, associations ou centres privés, il n'existe pas de programmes de réadaptation des victimes de torture proposés par l'Etat.

Recommandations :

- Mettre en place un programme dédié à la protection des témoins et victimes de torture afin de les encourager à déposer plainte ;
- Assurer l'indemnisation et mettre en place des programmes d'assistance et de réadaptation pour les victimes de torture.

III. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. Garde à vue

26. Selon l'article 55 du Code de procédure pénale (CPP), le délai de garde à vue est limité à 24h ou 48h s'il existe des indices graves et concordants, renouvelable une fois par autorisation du procureur de la République. Ce même article prévoit que ces délais sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les crimes et délits en période d'état de

siège, d'état d'urgence ou d'application de l'article 52 de la Constitution. En outre, l'article 677-28 du CPP dispose : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 55 du présent code, le délai de garde à vue en matière de terrorisme est de 96 heures. Ce délai peut être prorogé de deux nouveaux délais de 96 heures chacun sur autorisation du juge d'instruction ou du Procureur de la République* ». Ainsi en matière de lutte contre le terrorisme, le délai maximum de garde à vue est de 12 jours.

27. En outre, la pratique dite de « retour de parquet » reste préoccupante au Sénégal. Par cette pratique, une personne gardée à vue peut être maintenue en détention une nuit ou un weekend dans un commissariat au-delà des délais de garde à vue, et ce, sans aucun fondement légal. Le « retour de parquet » n'est pas motivé par l'indisponibilité des magistrats du parquet mais par celle de juges d'instruction ou principalement par la volonté de faciliter la médiation pénale entre les parties ou par les hésitations du parquet sur la nécessité de délivrer un mandat de dépôt.

28. Concernant les droits du gardé à vue, l'article 55 du CPP prévoit que le gardé à vue doit être informé de son droit de constituer conseil mais il n'est pas précisé quand cette information doit lui être donnée. L'article 56 prévoit quant à lui que le procureur de la République peut décider d'un examen de la personne gardée à vue par un médecin et que la personne elle-même peut demander un examen médical mais cet examen est aux frais consignés par la partie requérante.

29. En pratique, certaines personnes passent parfois plus de 96h en garde à vue dans les locaux des gendarmeries, sans assistance juridique ou sanitaire, avant d'être finalement transférées et présentées au procureur de la République. Pour autant, la notification des droits se fait dès la prise de la décision de placement en garde à vue.

30. Enfin, il convient de noter que les conditions de détention dans les locaux de garde à vue sont souvent mauvaises voire indignes. On note entre autres l'exiguïté des locaux, le surnombre de gardés à vue, des toilettes sales et parfois sans eau, un mauvais éclairage pour certains locaux, une absence de médecins internes, etc. En outre, si le CPP prévoit que si les mineurs de 13 à 18 ans sont gardés à vue, ils doivent l'être dans un local spécial, tel n'est pas le cas en pratique.

Recommandations :

- Prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des délais de garde à vue, notamment contre la pratique de « retour de parquet », et des droits de la personne gardée à vue ;
- Améliorer les conditions de détention matérielles dans les locaux de garde à vue et veiller à ce que les personnes mineures soient séparées des personnes majeures.

B. Détention préventive

31. Lors du dernier EPU du Sénégal, le Liban lui avait recommandé de réduire la durée de la détention provisoire⁴.

32. La détention préventive est prononcée en cas de risque de trouble à l'ordre public, de réitération des faits délictueux, de subornation de témoin ou d'effacement ou destruction des preuves. Ces critères sont essentiellement l'œuvre de la jurisprudence. On peut toutefois noter que toute décision de placement doit être motivée et que l'article 127 ter al 2. du Code de procédure pénale (CPP) fait référence au risque de réitération des faits délictueux et de soustraction à l'action de la justice. L'article 623 du CPP prévoit quant à lui que la détention préventive est, sous certaines conditions, prohibée en matière délit de presse.

⁴ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Sénégal](#), A/HRC/40/5, 24 décembre 2018, para 144.74 recommandation par le Liban.

33. Les articles 127 et 127 bis du CPP prévoient que la détention préventive ne peut excéder 5 jours lorsque le maximum de la peine est inférieur ou égal à 3 ans et 6 mois dans les cas où la peine encourue est supérieure à 3 ans (sauf dans les cas où la détention préventive est obligatoire – Livre I, Titre III Chapitre VII, Section II du Code de procédure pénale.). Il n'existe actuellement aucune limite à la détention préventive en matière criminelle.

34. L'article 127 ter prévoit que le juge d'instruction peut également placer l'inculpé sous contrôle judiciaire. Malgré cela, il est constaté que les prévenus représentent encore une large portion de la population carcérale. Au 31 décembre 2022, le Sénégal comptait un effectif carcéral de 12 550 personnes : dont 6630 personnes condamnées (53%) et 5 920 personnes en attente de jugement (47%). En outre, les délais légaux de détention préventive ne sont pas toujours respectés.

35. Ainsi, une mutinerie des détenus des prisons de Thiès et Dakar de 2016 visait à protester contre les longues détentions préventives et les conditions de détention. De même, plusieurs disciples de Cheik Béthio Thioune (défunt guide la communauté Thiantacounes), accusés d'association de malfaiteurs, recel de cadavre, inhumation sans autorisation, non dénonciation de crime et meurtre et actes de barbarie et en détention préventive à la maison d'arrêt de correction de Thiès depuis 6 ans ont entamé une grève de la fin 26 juillet 2018 pour dénoncer la durée de leur détention préventive.

Recommandations :

- Veiller à la mise en œuvre effective des dispositions pénales, particulièrement celles visant l'encadrement de la détention préventive (au niveau des délais légaux) et le recours aux alternatives à la détention, afin de réduire la surpopulation carcérale ;
- Limiter la durée de la détention provisoire en matière criminelle à deux ans maximum ;
- Améliorer les conditions de détention préventive notamment en limitant le nombre de détenus placés en détention provisoire et en assurant aux détenus une alimentation et des conditions d'hygiène suffisantes ainsi qu'un accès aux soins effectif.

C. Conditions matérielles de détention

36. En 2018, le Sénégal avait reçu 4 recommandations concernant la détention et les droits des personnes détenues⁵.

37. Le Sénégal compte 37 établissements pénitentiaires d'une capacité totale proche de 4000 places. Malgré les efforts de l'État sénégalais, notamment à travers l'acquisition de bracelets électroniques, 12 550 personnes, dont 5 920 personnes en attente de jugement (47%), étaient écrouées à la date du 31 décembre 2022, soit un taux d'occupation des établissements de 314%.

38. Cette surpopulation carcérale contribue fortement à la mauvaise hygiène des établissements pénitentiaires. Il convient de noter que le budget du ministère de la Justice a augmenté, pour 2023 le budget du ministère de la Justice est arrêté à 80 579 498 733 francs soit une hausse de 4 936 949 004 francs.

39. Pour lutter contre la surpopulation carcérale, 1000 bracelets électroniques ont été acquis par le ministère de la Justice. Courant janvier 2023, le tribunal de Pikine Guédiawaye a prononcé deux décisions d'assignation à résidence sous surveillance électronique. Une première dans l'histoire du Sénégal.

⁵ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Sénégal](#), A/HRC/40/5, 24 décembre 2018, para 144.70 à 144.73 recommandations par le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et l'Italie.

40. En outre, le Directeur des constructions des palais de justice et autres édifices du ministère de la Justice, M. Amadou Abdoulaye Diop, avait annoncé que 400 détenus seraient transférés le 2 novembre 2019 de la MAC de Rebeuss vers la nouvelle MAC de Sébikotane comptant une quarantaine de chambres.

41. S'agissant de l'alimentation des personnes détenues, la prime journalière d'entretien est passée de 600 FCFA en 2013 à 1 152 francs en 2022, soit une hausse de 552 FCFA, en l'espace de cinq ans. Les personnes détenues ont droit à trois repas journaliers dont le contenu est déterminé au niveau national avec des possibilités d'adaptation selon les réalités locales. Le repas du matin est composé de quinquéliba, de lait ou de café avec du pain au beurre ou chocolat. Le repas du midi est composé de riz avec du poisson sec, du hareng et à quelques occasions de viande. Le soir, il s'agit de semoule, pâtes ou couscous. Si les trois repas par jour sont assurés, les quantités sont souvent insuffisantes. En outre, les repas sont servis à l'intérieur des cellules ce qui n'est pas satisfaisant en termes d'hygiène. Dans certaines localités comme Bignona et Ziguinchor des efforts sont consentis pour doter les détenus de matelas orthopédiques

42. Concernant l'accès aux soins, seule la ville de Dakar dispose d'une unité pénitentiaire hospitalière. Dans les autres localités, c'est le médecin chef de région qui est le médecin de la prison. Il existe une pénurie de médicaments, pour y pallier des ONG caritatives et des mécènes procèdent à des collectes auprès des pharmacies.

43. Concernant la séparation des détenus, les hommes majeurs sont séparés des mineurs mais les filles mineures ne sont pas séparées des femmes majeures. De manière générale, les prévenus sont séparés des condamnés cependant il arrive qu'ils soient détenus ensemble. De plus, les différentes catégories de condamnés sont parfois détenues ensemble comme à la MAC Rebeuss où des détenus condamnés à des peines inférieures à trois ans se trouvent alors même qu'il s'agit d'une maison d'arrêt et non d'un camp pénal. La séparation entre hommes et femmes est quant à elle bien respectée, dans les établissements mixtes il existe toujours un quartier réservé aux femmes.

44. Plusieurs actions ont été menées en 2019 afin de dénoncer les conditions de détention. Ainsi, le 15 avril 2019, les détenus de la maison d'arrêt et de correction de Koalack ont entamé une grève de la faim pour protester contre les violences dont ils seraient victimes de la part des gardes et l'interdiction qui leur a été faite de consommer du café, du thé et du lait. « Nous sommes bastonnés, humiliés et insultés. Lorsque nos familles nous apportent des denrées, la direction ne nous donne que la moitié et garde l'autre (...) », dénonçaient-ils. Similairement, une marche a été organisée le 6 septembre 2019 réunissant des membres de la société civile, organisations de défense des droits humains, activistes, politiciens, militants, patriotes et simples citoyens afin de dénoncer les conditions dégradantes dans les centres de détention du pays.

Recommandation :

- Poursuivre et intensifier ses efforts pour l'amélioration des conditions de détention notamment concernant la lutte contre la surpopulation carcérale en privilégiant les alternatives à la détention et concernant l'alimentation et l'accès aux soins des détenus.

D. Contrôle de la détention

45. Le Sénégal a mis en place un mécanisme national de prévention (MNP) appelé, l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL) par l'adoption de la loi 2009-13 du 2 mars 2009 et du décret d'application n°2011-842 du 16 juin 2011.

46. Il convient de relever que l'ONLPL n'apparaît plus dans l'organigramme du ministère de la Justice tel que présenté par le décret n° 2023-679 du 23 mars 2023 portant organisation du ministère de la Justice. Ainsi apparaît la volonté du Gouvernement sénégalais de se conformer à

ses engagements internationaux vis-à-vis de l'OPCAT.

47. L'Observateur peut faire des visites programmées ou inopinées, dénoncer au procureur de la République des faits délictueux advenus dans les lieux de détention, donner des avis et faire des recommandations et présenter au président de la République un rapport annuel. Il est également en charge de mener des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction de la torture auprès de la population.

48. En pratique, l'Observateur a pu mener plusieurs activités de formation et de visite et de contrôle des lieux de privation de liberté. Ainsi, il a organisé des séminaires de formation à destination des officiers de police judiciaire, s'est déjà déplacé dans différentes prisons du pays et a mené diverses activités de plaidoyer. Cependant, il ne s'est toujours pas présenté aux cantonnements militaires et paramilitaires.

49. Un budget de 90 000 000 FCFA a été alloué à l'ONLPL pour l'année 2019, ce qui demeurait largement insuffisant pour les tâches qu'il a à effectuer. Pour autant en 2023, le budget de l'ONLPL a connu une hausse de plus de cinquante millions de francs, soit 55% d'augmentation. Ce budget demeure insuffisant au regard de la mission et des ambitions de l'ONLPL qui doit intervenir sur toute l'étendue du territoire national.

Recommandation :

- Veiller à ce que l'Observateur national des lieux de privation de liberté soit doté des ressources nécessaires et autonomes pour mener toutes ses activités, à ce que son indépendance soit garantie en pratique et à ce qu'il ait accès à tous les lieux privés de liberté.

IV. Droit à un procès équitable

Lors de son troisième Examen périodique universel, le Sénégal avait reçu plusieurs recommandations sur l'amélioration de son système judiciaire⁶.

A. Indépendance et autonomie de la justice

50. L'article 88 de la Constitution dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ». Cette disposition est renforcée par l'article 90 qui prévoit le principe d'immovibilité des magistrats du siège. L'indépendance des magistrats n'est cependant pas complète puisque l'article 90 prévoit que ceux-ci sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil de la Magistrature.

51. La loi organique n°2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature a renforcé l'indépendance des magistrats.

Recommandations :

- Réviser le processus de nomination des juges et veiller à ce qu'ils ne soient pas nommés par le Président de la République afin de renforcer leur indépendance.

B. Accès à la justice

⁶ Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Sénégal*, A/HRC/40/5, 24 décembre 2018, para 144.69, 144.74 à 144.79 recommandations par l'Argentine, le Liban, la Jordanie, le Mexique, l'Etat de Palestine, le Turkménistan et le Cameroun

52. En octobre 2017, le Sénégal comptait 500 magistrats et 363 avocats (dont la plus grande partie exerçait à Dakar). Ce nombre est largement insuffisant par rapport à la population du pays. En effet, selon le décret 2015-1039 du 20 juillet 2015 portant aménagement de l'organisation judiciaire, il faudrait un effectif de 1355 magistrats pour faire fonctionner correctement l'ensemble des juridictions du Sénégal. À titre d'exemple, le tribunal d'instance de Dakar comptait au mois de juillet 2018, 10 juges pour plus de deux millions d'habitants. Il convient de noter que 35 auditeurs de justice ont été recrutés pour 2016/2018. Ce manque de personnel judiciaire est d'autant plus préoccupant qu'en raison de l'âge avancé d'une importante partie du personnel il est prévu que 222 magistrats et 131 greffiers partent à la retraite sur la période 2015-2035. Récemment, une quinzaine de magistrats ont récemment prêté serment et courant mai 2023, 35 nouveaux magistrats sortiront de l'école. Une autre cohorte de 35 auditeurs terminera sa formation dans deux ans.

53. De surcroît, un problème d'accessibilité géographique aux juges et aux avocats demeure en raison du fait que beaucoup de justiciables habitent dans les contrées les plus reculées du pays.

54. L'aide juridictionnelle a été mise en place en 2005 et celle-ci est gérée par les avocats, cependant elle n'est pas encore accessible à tous. Seul le bureau de l'aide juridictionnelle de Dakar est fonctionnel. En 2017, 791 affaires ont été prises en charge. Le budget de l'aide juridictionnelle est de 500.000.000 francs pour l'année 2019.

55. Concernant la justice des mineurs, des enseignements spécifiques sur cette thématique sont dispensés à l'école des magistrats et aux forces de sécurité. Une prison pour mineurs existe à Dakar il s'agit de la prison Fort B accueillant des mineurs âgés entre 13 et 18 ans.

Recommandations :

- Procéder à la formation et au recrutement de magistrats afin de veiller à la bonne répartition des juridictions à travers tout le pays ;
- Diligenter la mise en place de l'aide juridictionnelle à travers tout le pays et veiller à lui allouer un budget suffisant pour son bon fonctionnement.